

Aperçu de la manière dont doit se faire l'élection des commissaires pour les écoles dans les paroisses ou townships, et des principaux devoirs que ceux-ci auront à remplir.

L'ELECTION des commissaires doit se faire le second lundi de janvier de chaque année dans une assemblée de la paroisse ou du township, convoquée et présidée par la personne nommée *ad hoc* par le syndic (*warden*) du district.

Il doit être élu cinq commissaires dans chaque paroisse ou township ayant droit d'élire un conseiller de district, et sept commissaires dans chaque paroisse ou township ayant droit d'élire deux conseillers.

Ces commissaires, qui s'appellent *commissaires des écoles élémentaires*, devront (après que le conseil du district aura pourvu à prélever les fonds pour cette fin) :—

1o. Pourvoir à l'acquisition d'une maison d'école pour chaque arrondissement, et à la construction ou aux réparations de telle maison d'école.

2o. Nommer un ou plusieurs d'entre eux pour surveiller les dites construction ou réparations, fournir le bois de chauffage et autres choses nécessaires aux écoles, régir généralement les affaires des dites écoles, et faire rapport au bureau des commissaires tous les trois mois, le ou avant le 1er. lundi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, de l'état des écoles, &c.

3o. Nommer des instituteurs pour les dites écoles, et les destituer ou déplacer, lorsqu'ils trouveront des motifs raisonnables de le faire.

4o. Régler le cours d'étude à suivre dans chaque école ; indiquer les livres qui y seront employés, et établir les règles qui la régiront.

5o. Emaner des *warrants* (ces *warrants* doivent être signés de la majorité des commissaires y compris le président) sur le trésorier du district, pour le paiement des instituteurs et des dépenses des écoles qui seront sous leurs soins.

6o. Exempter les pauvres du paiement que chaque parent sera tenu de faire, en vertu de la loi, pour tout enfant qui assistera à une école élémentaire ; pourvu que cette exemption ne s'étende pas à plus de dix pauvres par arrondissement.

7o. Enregistrer leurs procédés dans un livre tenu à cet effet par le greffier de la paroisse ou township, qui sera tenu d'assister aux assemblées des commissaires, desquels procédés les actes seront signés par le président de la commission.

8o. Faire rapport annuellement des dits procédés et de tout ce qui s'y rattache, au conseil du district, d'après une formule donnée par le surintendant de l'éducation.

N. B.—La loi devant être publiée prochainement, Mr. le curé y trouvera plus en détail les devoirs assignés aux commissaires des écoles.